

À COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR

Nom _____	CADRE RÉSERVÉ À L'AGECIF CAMA
Prénom _____	
Tél. port. _____ Tél. prof. _____	Date de réception _____
E-mail _____	Numéro de dossier _____

Adresse _____
 _____ Code Postal _____ Ville _____
 Age _____ Né(e) le _____ Numéro de SS. _____ (7chiffres)

Ancienneté en tant que salarié (quelle que soit l'entreprise) _ an(s)
 Ancienneté en tant que salarié dans l'entreprise actuelle _ an(s)

Indiquez votre (vos) diplôme(s) correspondant aux niveaux de fin d'études suivants :

_____ I et II (= ou >à licence ou diplôme ingénieur)
 _____ III (niveau bac + 2 – BTS – DUT – DEUG ...)
 _____ iV (BP – bac technique – bac général – BT)
 _____ V et VI (BEP – CAP)

Je demande à bénéficier d'une prise en charge au titre du congé bilan de compétences, j'ai pris connaissance des modalités de financement et je joins à ma demande une lettre de motivation reprenant les différentes étapes de ma vie professionnelle.

Fait à _____, le _____

Signature :

À RENSEIGNER PAR LE PRESTATAIRE

Organisme prestataire (à choisir sur le site de l'AGECIF CAMA)

Raison Sociale _____
 Adresse _____
 Code postal _____ Ville _____
 Nom du consultant _____
 Adresse du déroulement bilan _____

DÉROULEMENT DU BILAN

Date de début _____ Date de fin _____
 Durée totale (en heures) _____

Dates	Heures RDV	Durée

COÛT DU BILAN

Montant HT _____ €
 Montant TTC _____ €

Convention (ART. R. 900-3 1)

Entre :

M. _____ salarié de l'entreprise _____ ci-dessous désigné le bénéficiaire, *d'une part*,

L'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation représenté par M. Régis BACCARRERE, Délégué général, ci-dessous désigné le financeur, *d'autre part*,

Et

L'organisme prestataire, représenté par M. _____ son _____ ci-dessous désigné le prestataire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le financeur ci-dessus désigné prend en charge dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles effectué à la demande de M. et réalisé par le prestataire mentionné ci-dessus.

Article 2 - Conditions de réalisation du bilan de compétences

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche.

Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences.

Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R. 900-1 à R. 900-7¹ du code du travail, dont des extraits figurent ci-après, de la présente convention.

Il assurera auprès du bénéficiaire le suivi de son intervention en lui proposant une rencontre six mois après la fin du bilan de compétences pour faire avec lui le point sur sa situation.

Le financeur ne peut exiger du bénéficiaire la communication du document de synthèse élaboré pendant la phase de restitution du bilan de compétences. Seul ce dernier peut décider de le transmettre ou non. Le cas échéant, le financeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance.

Article 3 - Coût de la prestation

Prise en charge du coût de la prestation, à hauteur d'un plafond de 2 700 euros TTC. Pour une durée de 16 heures, se déroulant sur le temps habituel de travail du salarié et justifiée par une attestation de présence, que le prestataire adresse à l'AGECIF CAMA, à l'issue du bilan. La prestation sera payée par virement après réception de la facture.

Fait à _____, le _____

Le bénéficiaire,

Le prestataire,

Le financeur,
AGECIF-CAMA

¹ Devenus respectivement les articles R. 6322-35, R. 6322-36, R. 6322-37, R. 6322-38, R. 6322-39, R. 6322-32, R. 6322-33, R. 6322-56, R. 6322-57, R. 6322-58, R. 6322-59, R. 6322-60 et R. 6322-61.

Extraits du code du Travail et explications

Article L. 900-2²

Entrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue les actions permettant de réaliser un bilan de compétences. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Un bilan de compétences doit vous permettre de passer en revue vos activités professionnelles, dans le but :

- de faire le point de vos expériences personnelles et professionnelles ;
- de repérer et évaluer vos acquis liés au travail, à la formation, à la vie sociale ;
- de mieux identifier vos savoirs, compétences, aptitudes ... ;
- de déceler vos potentialités inexploitées ;
- de recueillir et mettre en forme les éléments vous permettant d'élaborer un projet professionnel ou personnel ;
- de gérer au mieux vos ressources personnelles ;
- d'organiser vos priorités professionnelles ;
- de mieux utiliser vos atouts dans des négociations d'emploi ou dans le choix de carrière.

Article L. 900-4-1¹

Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L.900-2² est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

L'organisme de bilan est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations que vous lui donnerez lors du bilan de compétences. Il est soumis au secret professionnel, et ne peut communiquer l'ensemble des résultats du bilan qu'à vous-même, qui en êtes l'unique propriétaire.

Article R. 900-3³

Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le salarié bénéficiaire, l'organisme prestataire de bilans de compétences et soit l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 951-3⁴ lorsque le bilan de compétences est effectué dans le cadre du congé de bilan de compétences, soit l'employeur lorsque le bilan de compétences est effectué au titre du plan de formation.

Ces conventions tripartites sont établies conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et rappelant aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement.

Pour que le bilan de compétences puisse être réalisé, cette convention doit être signée par trois personnes : un représentant de l'organisme paritaire qui finance, un représentant de l'organisme de bilan, et vous-même.

Article R. 900-1⁵

Un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2⁶ doit comprendre, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

- a) Une phase préliminaire qui a pour objet :
- de confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;

- de définir et d'analyser la nature de ses besoins ;
- de l'informer des conditions de déroulement du bilan de compétences, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre.

b) Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :

- d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;
- d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;
- de déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.

c) Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- de prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- de recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
- de prévoir les principales étapes de la mise en œuvre du projet.

Cette phase de conclusions se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu par l'article L. 900-4-1¹.

Votre bilan se déroulera en trois phases, qui peuvent donner lieu à plusieurs rendez-vous espacés dans le temps.

Article R. 900-2²

Le document de synthèse mentionné à l'article L. 900-4-1³ est élaboré pendant la phase de conclusions de bilan de compétences. Il ne peut comporter d'autres indications que celles définies ci-dessous :

- circonstances du bilan de compétences ;
- compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolutions envisagées ;
- le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel ou éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et des principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Ce document, établi par l'organisme prestataire et sous sa seule responsabilité, est soumis au bénéficiaire pour éventuelles observations.

Tous les résultats du bilan de compétences vous appartiennent. Le document de synthèse qui vous sera remis ne contient que des informations utiles à la réalisation de vos projets.

Article L. 931-32¹

La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail consécutives ou non.

Article L. 931-33²

Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération égale à celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail, dans la limite des vingt-quatre heures par bilan de compétences.

² Devenu article L. 6313-10.

¹ Devenu article L. 6313-10.

² Devenu article L. 6313-10.

³ Devenu articles R. 6321-32 et R. 6322-33.

⁴ Devenus articles L. 6331-11, L. 6331-22 et L. 6331-30.

⁵ Devenu articles R. 6322-35, R. 6322-36 et R. 6233-37.

⁶ Devenu article L. 6313-10.

¹ Devenu article L. 6131-10.

² Devenu articles R. 6322-38 et R. 6322-39.

³ Devenu article L. 6331-10.

¹ Devenu article L. 931-22, puis article L. 6322-44.

² Devenu article L. 931-25, puis article L. 6322-49

Cette rémunération est versée, suivant les cas, dans les conditions définies à l'article L.931-9³ ou à l'article L. 931-18⁴.

L'autorisation d'absence qui vous est accordée par votre employeur ne peut excéder vingt-quatre heures. Toutefois, votre bilan peut durer plus longtemps si besoin. Le reste du temps se passera en dehors de votre temps de travail.

Article L. 931-25⁵

La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3⁶.

Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

Vous conservez le bénéfice de votre salaire, qui vous sera normalement versé par votre employeur. Demandez à l'organisme paritaire dans quelles conditions il peut prendre en charge les autres frais occasionnés par votre bilan.

Article R. 931-28⁷

La demande d'autorisation d'absence au titre du congé de bilan de compétences institué par l'article L. 931-21⁸ doit indiquer les dates et la durée du bilan de compétences, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le salarié.

Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences.

Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord, ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois.

Attention à ces délais, ils sont importants pour la mise en œuvre de votre bilan.

Article R. 931-30¹

Lorsque la demande de prise en charge est rejetée par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3², le salarié intéressé est informé par cet organisme des raisons qui ont motivé le rejet et de la possibilité de déposer, dans un délai de deux mois après notification du refus, un recours gracieux auprès de cet organisme.

Le recours gracieux est examiné par l'instance paritaire de recours mentionnée aux articles R. 951-3³ et R. 931-25-1⁴. La décision prise sur le recours gracieux est notifiée au salarié en indiquant, le cas échéant, les raisons qui motivent son rejet.

Si un organisme refuse la prise en charge du bilan, vous pouvez exiger des explications. La démarche à suivre vous est

³ Devenu article L. 6322-20.

⁴ Devenu article L. 6322-34.

⁵ Devenus articles R. L. 6322-49 et L. 6322-50.

⁶ Devenus articles L. 6331-11, L. 6331-22 et L. 6331-30.

⁷ Devenu articles R. 6322-40 et R. 6322-41

⁸ Devenu article L. 6322-42.

¹ Devenu articles R. 6322-46 et R. 6322-47.

² Devenu articles L. 6331-11 L. 6331-22 et L. 6331-30.

³ Non repris.

⁴ Non repris.

À COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

IMPORTANT Nous vous rappelons que le congé bilan de compétences doit se dérouler sur des jours habituellement travaillés et que l'autorisation d'absence et les éléments de rémunération découlent de ce principe

ADHÉRENT

Raison sociale _____ N° d'Adhérent AGECEF-C AMA _____

Interlocuteur chargé du suivi du remboursement de la rémunération

Nom _____ Prénom _____

Tél _____ Fax _____ E-mail _____

Éléments de rémunération justifiant le remboursement

Salaire de référence Nom du salarié.....	A compléter par l'Entreprise
Coût brut annuel chargé de l'année précédente	€
Coût brut annuel chargé de l'année en cours	€
Montant à rembourser, sur la base du nombre d'heures du bilan (16 heures)	€

Attention

Joindre obligatoirement la copie du bulletin de salaire du mois précédant la date renseignée ci-dessous.

Nom et qualité du signataire _____

Atteste de l'exactitude des éléments figurant ci-dessus, qui serviront de base au remboursement effectué par l'Agecef-Cama

Fait à _____, le _____

Signature

Cachet de l'Entreprise.

À COMPLÉTER PAR L'EMPLOYEUR

Le demandeur satisfait aux conditions requises pour exercer son droit à un congé bilan de compétences et vous l'autorisez à s'absenter.

Raison sociale _____ N° d'adhérent Agecif-Cama _____

Convention collective _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Nom et prénom de l'interlocuteur _____

Téléphone _____ e-mail _____

AUTORISE LE SALARIÉ

Nom _____ Prénom _____

Emploi occupé _____ date d'entrée dans l'entreprise _____

Coefficient hiérarchique _____

- Agent administratif/Employé
 TAU/Agent de maîtrise
 Responsable de management/Ingénieur/Cadre
 Siège
 Agence
 Autre

A S'ABSENTER Du _____ au _____ pour effectuer un bilan de compétences qui se déroulera comme suit :

Dates	Durée en heures

CERTIFIE que cette démarche ne peut être inscrite dans le cadre du plan de formation de l'entreprise

ET ATTESTE de l'exactitude des éléments du contrat de travail du salarié ci-dessus (notamment, déroulement du congé bilan sur des jours travaillés). Ces éléments serviront de base de calcul de la prise en charge de la rémunération par l'Agecif-Cama.

Nom et qualité du signataire _____

Fait à _____, le _____

Signature

Cachet de l'Entreprise.